



**CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Alain BOCCARA, Pascale ANDRIANASOLO, Jennifer BONINO, Laurent POULOT, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mustapha BAMBA à Bakhta MAÏCHE ;
Patricia EGASSE à Albert BLONDEL ;
Barbara EZELIS à Alain BOCCARA ;
Thierry MANSION à Pascale ANDRIANASOLO.

Était absent :

Raouf BAKHA

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Jean-Luc LEROY est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR, D'UN COORDONNATEUR ADJOINT ET AUTORISATION DE RECOURIR A TROIS PERSONNELS NON TITULAIRES OCCASIONNELS POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE L'ANNEE 2023

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

La période de l'enquête de recensement de la population débute le 19 janvier pour se terminer le 25 février 2023. Le superviseur de l'INSEE indiquera les échantillons d'adresses concernées par le recensement. Aussi, il convient de procéder à la désignation du coordonnateur de l'enquête, de son adjoint et de recourir à trois personnels non titulaires pour accomplir les missions dévolues aux agents recenseurs.

Le coordonnateur de l'enquête est l'interlocuteur de l'INSEE pendant ladite période de recensement. Il met en place la logistique, la communication relative au recensement et assure l'encadrement des agents recenseurs. Le coordonnateur est un agent communal désigné par arrêté de Monsieur le Maire car il peut participer à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement. Il est déchargé de ses fonctions à hauteur de 50 % de son temps de travail pour assurer cette mission et il gardera sa rémunération usuelle.

Les agents recenseurs, au nombre de trois, doivent quant à eux posséder certaines qualités notamment un niveau suffisant d'études, être dotés d'une moralité, être neutres et discrets.

Ils doivent également respecter le secret professionnel et veiller à la stricte confidentialité des données qu'ils recueillent.

Ils sont chargés de remplir les feuilles de logement recensant les caractéristiques du logement. Pour cette mission ils perçoivent 2,50 € nets par feuille de logement remplie.

De plus, ils ont pour mission de remplir les bulletins individuels qui répertorient les personnes habitant le logement avec indications d'éléments comme l'état civil des personnes occupant le logement, leur situation professionnelle entre autres. Pour cette tâche, ils sont rémunérés 1 € net par bulletin individuel rempli.

En parallèle, ils bénéficient d'une indemnité carburant pour leur déplacement compte tenu de leurs fonctions itinérantes dont le montant est de 77 € nets par agent pour la période de recensement.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal :

- **De désigner un agent communal en qualité de coordonnateur de l'enquête et de le décharger d'une partie de ses fonctions à hauteur de 50 % de son temps de travail pour assurer cette mission, cet agent gardant sa rémunération usuelle ;**
- **De désigner un agent communal en qualité de coordonnateur adjoint de l'enquête ;**
- **D'autoriser le recours à trois personnels non titulaires occasionnels à temps non complet (grade de référence adjoint administratif de 2^{ème} classe au 1^{er} échelon) du 19 janvier 2023 au 25 février 2023 ;**
- **De fixer la rémunération à 2,50 euros nets par feuille de logement remplie, 1 euro net par bulletin individuel rempli et l'indemnité de carburant (indemnité pour fonctions itinérantes) à 77 euros nets pour la période du 19 janvier 2023 au 25 février 2023 ;**
- **De prendre acte que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.**

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20221006-DL2022-0610-071-DE
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant que la période de l'enquête de recensement de la population s'étale du 19 janvier 2023 au 25 février 2023 et qu'il convient de procéder à la désignation du coordonnateur de l'enquête, de son adjoint et de recourir à trois personnels non titulaires occasionnels pour accomplir les missions dévolues aux agents recenseurs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- ✚ **DÉSIGNE** un agent communal en qualité de coordonnateur de l'enquête qui sera déchargé d'une partie de ses fonctions à hauteur de 50 % de son temps de travail pour assurer cette mission, cet agent gardant sa rémunération usuelle ;
- ✚ **DÉSIGNE** un agent communal en qualité de coordonnateur adjoint de l'enquête ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à trois personnels non titulaires occasionnels à temps non complet (grade de référence adjoint administratif de 2ème classe au 1er échelon) du 19 janvier 2023 au 25 février 2023 ;
- ✚ **FIXE** la rémunération à 2,50 euros nets par feuille de logement remplie, 1 euro net par bulletin individuel rempli et l'indemnité de carburant (indemnité pour fonctions itinérantes) à 77 euros nets pour la période du 19 janvier 2023 au 25 février 2023 ;
- ✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le.....	18 OCT. 2022
Publié le.....	18 OCT. 2022
Notifié le.....	18 OCT. 2022
Montmagny, le.....	18 OCT. 2022
Le Maire Patrick FLOQUET	



Fait à Montmagny, le 06 octobre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20221006-DL2022-0610-071-DE
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

